

Médico-social : exonération d'appel à projets pour les ESSMS



© 2025 Les Echos Publishing

Les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) bénéficiant de financements publics doivent, en principe, être soumis à une procédure d'appel à projet lorsqu'ils augmentent d'au moins 30 % leur capacité ou qu'ils portent de 10 à au moins 15 places ou 15 lits la capacité des petites structures.

Toutefois, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, peuvent, pour les autorisations qu'ils accordent, exonérer les projets d'extension de cette procédure lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.

Une compétence du préfet de département

Cette possibilité de dérogation est désormais accordée au préfet de département pour les ESSMS relevant exclusivement ou conjointement de sa compétence. Sont ainsi concernés notamment les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les foyers de jeunes travailleurs, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou encore les centres éducatifs fermés.

Le préfet peut ainsi dispenser de la procédure d'appel à projet les projets des ESSMS qui prévoit une extension comprise entre 30 % et 100 % de leur capacité (ou des produits de la tarification induite par ce projet lorsque la capacité n'est pas exprimée en nombre de places ou en lits).

Important : cette dérogation est applicable uniquement lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Selon une [note d'information du ministre des Solidarités](#), de l'autonomie et de l'égalité, ces conditions sont notamment réunies « lorsqu'il existe sur le territoire un besoin urgent de places ou encore la nécessité de faire évoluer rapidement l'offre existante ».

[Décret n° 2025-264 du 21 mars 2025, JO du 23](#)

© 2025 Les Echos Publishing